

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

C3 Ménage - Vol

Table des matières

- C3.1 Risques et dommages assurés
 - C3.2 Limitations de la couverture
 - C3.3 Ne sont pas assurés
 - C3.4 Bases contractuelles complémentaires
-

C3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

- 3.1.1 le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble;
- 3.1.2 le détournement, c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers les personnes assurées ou travaillant dans le ménage, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Le vol à la tire et le vol par ruse ne sont pas considérés comme tels;
- 3.1.3 lorsque ceci a été convenu, le vol simple, à savoir le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction ni un détournement. La perte ou l'égarement de choses ne sont pas considérés comme vol simple. Le vol commis dans des véhicules fermés à clé est considéré comme vol simple;
- 3.1.4 le vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détournement;
- 3.1.5 les détériorations et la perte du mobilier de ménage à l'occasion d'un déménagement (changement de logement) en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein. À compter du début de cette couverture, un sinistre au maximum est remboursé tous les cinq ans. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police;
- 3.1.6 les dommages causés à l'inventaire du ménage assuré ou à des parties intérieures du bâtiment (lieu d'assurance) lors d'une effraction, d'un détournement ou d'une tentative d'effraction ou de détournement, même si rien n'a disparu;
- 3.1.7 les dommages causés au bâtiment (lieu d'assurance) lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

C3.2 Limitations de la couverture

- 3.2.1 Bijoux au site assuré
Pour les bijoux, c'est-à-dire les objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte, l'indemnité en cas de vol simple au domicile est limitée à la somme convenue dans la police. Cette limitation de prestation s'applique également au vol avec effraction lorsque les objets susmentionnés ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré ou lorsque rien d'autre n'a été convenu dans la police.

3.2.2 Bijoux en dehors du site assuré

Lors de vol avec effraction et de détournement en dehors du domicile, l'indemnité pour les bijoux, c'est-à-dire les choses façonnées avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte, est limitée en tout cas à CHF 10'000 lorsque les objets précités ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré. Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un coffre-fort.

C3.3 Ne sont pas assurés

- 3.3.1 Les dommages survenant à la suite d'événements relevant de la couverture incendie.
- 3.3.2 Le vol simple de l'outillage professionnel et des ustensiles de travail.
- 3.3.3 Le vol simple de valeurs pécuniaires, à moins d'une convention contraire stipulée dans la police.
- 3.3.4 Les frais de changement de serrures en cas de vol simple et de perte, à moins d'une convention contraire stipulée dans la police.
- 3.3.5 Dans la couverture de déménagement selon l'article C3.1.5:
 - a) les dommages préexistants;
 - b) les dommages dus aux influences de la température;
 - c) l'éclatement, les griffures, les éraflures et les endommagements par frottement atteignant des objets émaillés ou vernis;
 - d) les griffures, les éraflures, les endommagements par frottement et par pression, les craquelures de vernis, ainsi que le décollement des parties et accessoires collés, atteignant des meubles et des éléments en bois.

C3.4 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage.

